

[REDACTED]

[REDACTED]

WF

16.187/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 3 janvier 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies a examiné une plainte dirigée contre votre organisme, suite à une communication aux voyageurs faite uniquement en français, le 3 avril 1984, sur la ligne de métro, entre les stations Schuman et Parc.

De l'enquête il ressort que la Communication en cause concerne une information donnée par le conducteur de la rame et non par le dispatching. Selon nos renseignements, il s'agirait d'un cas isolé. La C.P.C.L. constate que le fait n'est pas nié.

La S.T.I.B. constitue un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b de l'A.R. du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC). Ce service tombe sous le même régime que celui qui s'applique aux services locaux de Bruxelles-Capitale.

./..

Sur la base de l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en néerlandais et en français.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et fondée. La S.T.I.B., service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b, des L.L.C., doit rédiger ses avis et communications en néerlandais et en français.

Elle prend acte de votre lettre du 18 septembre 1984 dans laquelle vous dites que des instructions précises ont été données en ce qui concerne les avis et communications destinés au public.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

